

PARTIE I

1) Non

Monaco est un Etat contractant PCT depuis 22.6.79, mais n'est un Etat contractant CBE que depuis 1.12.91.

A 153 et A 156 : l'état en question doit être un état contractant CBE et PCT.

Plusieurs décisions ont confirmé ceci, notamment il n'est pas possible de reporter la date de dépôt d'une demande internationale pour pouvoir désigner un état qui serait devenu un état contractant CBE et/ou PCT après la date de dépôt de la demande internationale.

2) Article 14(2), R 6 et A 12(1) du règlement relatif aux taxes. Voir également décision de la Grande Chambre de Recours.

Oui : les possibilités de l'A 14(2) sont ouvertes au demandeur Italien. Il peut obtenir une réduction du montant de la taxe de dépôt et de la taxe d'examen (- 20%).

Pour la taxe de dépôt : il doit déposer en premier (ou en même temps que la traduction) une désignation et des revendications en italien. La traduction doit être produite en même temps (au plus tôt) ou dans un délai de trois mois à compter du dépôt, car un maximum de 13 mois à compter de la priorité (4 mois 92 + 13 mois = 4 juin 93, 183(4) qui est un vendredi).

Pour la taxe d'examen : il doit demander l'examen en utilisant la phase en langue italienne et produire la traduction en même temps (au plus tôt) et jusqu'à un mois après.

Dans tous les cas, la traduction doit être produite en même temps, au plus tôt. Egalement la réduction des taxes se vérifie à chaque stade de procédure. De nombreux cas ont été jugés en la matière (par exemple, A 14(2) s'applique au demandeur, pas au mandataire).

3) De toute façon, il faudra déposer par fax ou moyen similaire (R. 36(5) + décision du Président de l'OEB). Les possibilités de l'A 14(4) sont ouvertes à un demandeur grec. On peut donc répondre en grec (même si mandataire allemand). Il faudra également produire une traduction dans une des langues officielles de l'OEB (n'importe laquelle) dans un délai d'un mois (R. 6(2)). Sinon, pièce réputé non reçue (A 14(4)) -> demande réputée retirée A 96(3) (possibilité A 121). Si en plus des arguments il y a des modifications de la demande, il faudra produire une traduction, dans le même délai, de ces modifications. Cette traduction doit être dans la langue de la procédure R 1(2). Idem si pas traduction, pièce réputée non reçue.

Si on utilise le fax et si seulement arguments, il n'est pas nécessaire de confirmer. Si on modifie la demande (pièces de remplacement), il faut confirmer par écrit.

.../...

Sinon, l'OEB invite à confirmer. Si on ne donne pas suite, pièces réputées non reçues (R. 36(5) + décision Président OEB).

- 4) a) R 31, A 78 + RJ 3/85
il fallait payer trois taxes dans un délai d'un mois après dépôt demande : = octobre 92.
- b) 12 + 8 = 20 revendications
R 51(7) délai imparti ($2 < \text{délai} < 3$)
Le RJ 3/85 s'applique également.
Seulement trois taxes avaient été payées. Il reste donc sept taxes à payer.
- c) Dans le cas a), la Règle 31(2) s'applique. Le demandeur est réputé avoir abandonné la (ou les) revendications pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées (dans l'ordre). Pas d'article 121 possible.
Mais l'OEB notifie avec un délai de grâce. Dans le cas b), la Règle 51(8) s'applique, demande réputée retirée. Mais l'A 121 s'applique (délai imparti). On peut même faire l'article 121 avant de recevoir la notification selon la Règle 69 que la demande est réputée retirée (RJ 13/82).

Il y a également de la jurisprudence en la matière.

- 5) a) A 17.2(a)i) + R 39(1)iv) PCT. Pas de recours possible au titre des dispositions du PCT.
- b) Oui.
La demande continue : A 18(3), A 34(4)(a)i), A 35(2). Il n'y aura pas d'avis sur la nouveauté et l'activité inventive, mais le report de l'entrée en phase nationale aura lieu et on pourra parfaitement entrer en phase nationale.
- 6) a) Il convient d'informer l'OEB. Dans ce cas, et puisque le deuxième mandataire n'appartient pas au même cabinet que le premier, il faudra un nouveau pouvoir (communiqué du Président de l'OEB et R 101(3)).
Alternativement, on peut aviser l'OEB d'une part de la cessation du mandat du premier mandataire et, d'autre part, de la constitution du deuxième mandataire. Dans ce cas, pas de pouvoir nécessaire.
- b) Il n'existe pas, dans la Convention sur le brevet européen, de dispositions concernant un mandataire "supplémentaire". Si plusieurs mandataires sont nommés par plusieurs demandeurs, il y aura alors un mandataire commun (A 133(4) et Règle 100) qui, seul, recevra les communications de l'OEB.

.../...

7) A 87 : le délai de priorité est de 12 mois. Ici on voudrait distinguer deux points :

30 avril 1991 et 5 mai 1991.

- 30 avril 1991 + 12 mois -> 30 avril 1992 (R. 83(4)) mais le 30 avril et le 1er Mai étaient fériés, donc la règle 85(1) s'applique et le délai de priorité est prorogé jusqu'au lundi 4 mai 1992.
- 5 mai 1991 + 12 mois -> 5 mai 1992 (R. 83(4)) mardi.

Pour le 4 mai 1992, on est en position de déposer la demande en indiquant valablement les deux priorités. On peut déposer par fax*, ou à un office national, ou déposer dans la boîte aux lettres OEB. La divulgation quelques jours avant le 4 mai 1992 est impérative (art. 89) pour toutes les revendications de la demande que l'on dépose (décision BIOGEN), si la divulgation ne va pas au-delà du contenu des demandes de priorité.

8) L'OEB peut agir en tant qu'office récepteur (A 151(1) CBE et R. 19.1(b) PCT).

- a) délai applicable pour prolonger la phase internationale : article 39.1(a) PCT : avant l'expiration du 19ème mois à compter date de priorité (ou dépôt art. 2(x)i) PCT).

A ce moment, les dispositions de l'A 22 PCT ne s'appliquent pas.

Note : on peut très bien demander l'examen préliminaire international même après l'expiration du 19ème mois ; l'examen aura lieu, mais pas le report de la phase nationale.

La demande d'examen préliminaire international doit être déposée (A 31(6)(a), A 32) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ici, c'est l'OEB (A 155(1) et accord entre l'OMPI et l'OEB). (Voir aussi règle 59.1 PCT.)

- b) Règle 56 PCT : c'est possible. Il faut faire une déclaration à cet effet auprès du bureau international (à la différence des élections en même temps que la demande d'examen préliminaire international). Il n'y a pas de circonstances particulières(?). Pour qu'il y ait report de la phase nationale pour ces états, il faut également que ces

* Pas les documents de priorité et pas le pouvoir - envoyer séparément

élections ultérieures soient faites avant l'expiration du délai de 19 mois. Voir aussi A 31(4)(a), 2ème phrase (PCT) et A 31(6)(b).

- 9) A - Sur la base de l'A 115(1) et l'A 114(1).
- B - i - non -* le tiers n'acquiert pas la qualité de partie à la procédure (A 115(1)) et les entretiens ne sont pas publics (R. 72(4) et A 117(1)(a)*
ii - non - la procédure orale n'est pas publique (A 116(3)) devant la division d'examen, entre autres. Le tiers n'acquiert pas la qualité de partie à la procédure (A 115(1)).
- C - Si à l'issue d'une procédure orale une décision est prononcée (A 68(1)), celle-ci ne peut être corrigée que dans la mesure visée à la Règle 89 (décision). En autres termes, la division d'examen est liée par sa décision (A 97(2)).
- Dès lors, la question est de savoir si la division d'examen a, ou non, prononcé une décision. Si ça n'est pas le cas, de nouvelles observations peuvent parfaitement être déposées à nouveau par le même tiers. En effet, l'A 115 ne contient aucun délai. Toutefois, ces observations ne peuvent être déposées que jusqu'au moment où la décision de délivrer le brevet est prise par la division d'examen. La question de savoir à quel stade interne une telle décision est prise a été soumise à la Grande Chambre de Recours qui ne s'est, à ma connaissance, pas encore prononcée sur ce sujet.